



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/45/L.39
31 octobre 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Sierra Leone : projet de résolution*

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988 et 44/113 A du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone d'exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/, que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement 4/,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a terminé ses délibérations et adopté par consensus ses recommandations sur la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 5/,

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, et en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. Se déclare à nouveau profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

2/ Voir A/42/699, annexe I.

3/ A/39/470.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42).

5/ Ibid., par. 31.

4. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. Exige une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;

7. Engage tous les Etats et organisations qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander, pour pouvoir convoquer à Addis-Abeba, en 1991, une réunion d'experts chargés d'étudier, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 6/,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire 7/

6/ A/45/569.

7/ A/45/571.

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988 et 44/113 B du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire 8/, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à aucune explosion nucléaire sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant une fois encore avec regret que le régime d'apartheid sud-africain n'applique pas la résolution GC(XXX)/RES/468 9/, adoptée le 13 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, et en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

8/ Résolution S-10/2.

9/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986.

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a parachevé et adopté par consensus ses recommandations sur le problème de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 5/,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Alarmée aussi de ce que le régime d'apartheid sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles le régime d'apartheid sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication des missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires, pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a pas renoncé à sa politique de subversion et d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins,

Profondément déçue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, systématiquement entravé tous les efforts faits au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique 10/,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 6/;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

10/ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

3. Condamne également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. Prend note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. Remercie le Secrétaire général du rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire 7/, qu'il lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 44/113 B du 15 décembre 1989;

6. Demande à tous les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ledit rapport 7/ et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

7. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

11. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

12. Prend acte avec satisfaction des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

15. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'assistance militaire que le régime d'apartheid sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.
